

vent son égal dans le sénat, quelque minime que soit le chiffre de sa population ! N'y a-t-il pas là, dans cette institution politique du nos voisins, dont le principe électif fait la vie, le même contre-poids, en faveur de la minorité contre la tyrannie de la majorité que nous retrouvons dans notre acte d'union, et que l'hon. membre, qui se complaisait à vanter sa consistance, veut aujourd'hui faire disparaître au risque même de faire disparaître en même temps toutes les institutions de ses compatriotes, qui forment, vivifient leur nationalité !

Il y a plus ; je crois que certains États du sud, États à esclaves, possèdent un autre contre-poids dans le système électif, à l'encontre du principe qu'invoque l'hon. membre du comté de St. Maurice, contre-poids qui, est vrai qu'il existe, tend à protéger les États du sud contre les États du nord. Si, dans ces États les esclaves n'ont pas la franchise électorale, leurs maîtres l'exercent pour eux, c'est-à-dire que lorsqu'un homme du nord n'a qu'une voix à donner aux hustings, l'homme blanc du sud en a plusieurs à donner, selon le nombre d'esclaves qu'il possède. Peut-être suis-je sous ce rapport, dans l'erreur, mais il me semble qu'il existe quelque chose de semblable dans les institutions de nos voisins.

L'hon. membre a dit que l'acte d'union avait été des bourgeois-pourris, et que le bill que le comté devait présenter au parlement ne les faisait pas disparaître. Qu'il me permette de lui dire que le nombre de ces bourgeois-pourris, n'a pas été augmenté dans le Bas-Canada par l'acte d'Union, si ce n'est que la ville de Sherbrooke a pris la place du bourg de Sorel. Mais comment se fait-il que pendant les trente années qui ont précédé l'acte d'union, dans la chambre d'assemblée du Bas-Canada, lui qui était omnipotent, n'a jamais fait abolir les deux seules, qui du moins étaient généralement réputés tels, que nous connaissons dans le Bas-Canada depuis 1792 ? Je parle de Sorel et des Trois-Rivières. Pourquoi l'hon. membre n'a-t-il proposé et fait adopter cette abolition dans l'acte de 1829, acte passé quand l'hon. membre était un puissant dans la chambre d'assemblée du Bas-Canada, et avant que vous et moi, M. l'Orateur, nous fussions membres de cette chambre ? Si ne l'a pas fait, n'est-ce pas parce que, quand une fois vous donnez à une loi le droit d'être un membre, il est bien difficile de lui être ensuite ? Et si, ajoutant un, sans augmenter le nombre des bourgeois, qu'il appelle bourgeois-pourris, nous aurions que suivre l'exemple de lui, si par sa vertu, nous a donné en 1828, de qui il doit nous adresser des remercîments ?

Dans ce même acte de 1828, appelé l'acte de subdivision des comtés du Bas-Canada, a-t-on proposé, a-t-on consenti le principe de la représentation basée sur la population ? Non ! cette acte a consacré le principe combiné de la population et du territoire. En effet les dispositions de cet acte portaient que lorsqu'un comté dont il avait établi à l'avance les limites territoriales aurait une population de mille âmes, mais au-dessus de 4000 âmes, il aurait droit d'être un membre, et deux membres lorsque sa population excéderait 4000 âmes, quelque fut alors le chiffre. C'est ainsi que nous avons vu, sous l'opération de cet acte passé sous les auspices de l'honorable membre, un comté contenant à peine 3000 âmes, exercer le droit d'être deux membres tandis qu'un autre comté, avec une population double, triple, quadruple, ne pouvait être représenté que par deux membres à l'assemblée législative ! Voilà le principe que l'hon. membre a consacré à l'époque dont je parle. Et parce que, sous ce rapport, nous marchons dans la voie qu'il nous a tracée, il a, lui, cet homme si vertueux, si courageux, la grandeur de nous enlever de venait, de bascule, d'amour solide du pouvoir et des emplois salariaux ! Il a la modestie de se croire autorisé à nous menacer de ce qu'il appelle la colère du peuple. Que l'hon. membre ne se laisse pas d'abuser par d'anciens souvenirs qu'il apprenne que s'il veut menacer, je le défie de mettre ses menaces à exécution, et que, lorsque le temps sera venu, je serai prêt à le rencontrer en tout temps et en tout lieu, lui, cet homme qui ne cesse de vanter sa vertu et son courage !

L'hon. membre, toujours fidèle à son ancienne habitude de tout blâmer et de se servir d'expressions offensantes, a dit, avec ce ton d'assurance qui lui est particulier, que les membres qui représentaient le Bas-Canada dans le ministère, et qui l'avaient représenté en 1812 et 1813, avaient toujours marché et marchaient continuellement à la remorque de leurs collègues du Haut-Canada. Quand, en 1812, je dictai mes conditions avant d'accepter un siège dans le ministère, ai-je marché à la remorque du Haut-Canada ? Quand une fois, dans le ministère, j'insistai à ce que le siège du gouvernement fut transféré dans le Bas-Canada, et que j'en fis une question de gouvernement, au point même que l'un de mes collègues du Haut-Canada fut obligé d'offrir sa démission, ai-je marché à la remorque du Haut-Canada ? Ce fait seul doit suffire pour faire voir tout ce qu'il y a de futile, d'indécent même dans les accusations que porte contre nous l'hon. membre du comté de St. Maurice. Si vous avez aujourd'hui le siège du gouvernement dans le Bas-Canada, vous me le devez. Si j'ai insisté sur cette transaction, les que cette question fut renvoyée

d'abord au conseil exécutif, puis au parlement provincial, c'est que je la regardais comme juste pour toutes les parties. Il n'y avait qu'à Montréal ou à Québec, où les deux origines pouvaient être sur un pied d'égalité. Peu m'importait personnellement que le siège du gouvernement fut à Québec ou à Montréal ; mais il était juste qu'il fut dans le Bas-Canada ; et il y est.

L'hon. Membre trouve à redire que, dans cette chambre, il n'y a que deux des membres qui représentent le Bas-Canada dans le ministère, tandis que mes collègues du Haut-Canada au ministère sont en plus grand nombre dans cette enceinte. Et pour mieux faire goûter ce reproche, l'hon. membre, sans s'apercevoir qu'il est en contradiction avec lui-même, nous dit que chaque province devait être représentée dans cette chambre par un égal nombre des membres du cabinet. Et que devient donc sa sa théorie de justice absolue, lorsqu'il demande que la représentation soit basée uniquement sur la population ? Ne s'aperçoit-il pas qu'il reconnaît qu'il y a et qu'il doit y avoir deux provinces distinctes et séparées, nonobstant l'acte qui les soumet à l'action d'une seule et même législature ? Mais est-ce, comme cabinet, ou bien comme représentants du peuple que nous votons dans cette chambre ? Pour que le reproche que nous adresse l'hon. membre soit fondé, il faudrait qu'il pût dire que dans le ministère, le Bas-Canada, est en moindre nombre que le Haut-Canada et c'est ce qu'il ne peut pas dire, puisqu'il sait bien deux provinces y sont représentées en nombre égal. Seulement ceux de mes collègues du Bas-Canada qui ne siègent pas dans cette chambre, siègent dans l'autre chambre.

L'hon. membre qui s'est efforcé de nous persuader qu'il réprouve toutes les distinctions d'origine, a bien voulu néanmoins remarquer, pour nous en faire un reproche, que le commissaire des terres ne devrait pas être un anglais, mais bien un Canadien-français. A la pris de la occasion de faire un peu l'éloge des qualités personnelles de mon honorable ami et collègue le commissaire des terres, élogé pour lequel j'ai raison de croire que mon honorable ami ne lui sera nullement reconnaissant, et pour cause. Mais, puisque l'hon. membre était en train de faire des compliments à mon honorable ami, quoiqu'Anglais, n'aurait-il pas dû avoir la magnanimité de reconnaître que, sans l'administration du département des terres par cet Anglais, les Canadiens-français ont obtenu plus de facilités à s'établir sur les terres incultes de la couronne qu'ils n'en avaient obtenu sous l'administration du département par son prédécesseur, bien que celui-ci fut Canadien-français et frère de l'hon. membre du comté de St. Maurice. C'est été pourtant un simple acte de justice qu'un tel aveu de la part de l'honorable membre, mais avec la ligne de conduite que l'honorable membre a adoptée, peut-on s'attendre de sa part à un acte de justice quelconque ?

L'hon. membre nous a dit, sans doute pour prouver qu'il est de la cause supérieure à tous les membres de cette chambre, qu'il n'est pas homme de parti, qu'il réprouve ce système de se diviser en partis politiques et de conduire un gouvernement par partis. Cependant l'hon. membre ne cesse de nous vanter tous les jours les institutions politiques de nos voisins. Et je pense que ce n'est pas faire injure à l'hon. membre que de remarquer, et que son désir le plus ardent est que le Canada devienne le plus tôt possible membre de l'union américaine. Eh ! bien, M. l'Orateur, y a-t-il un pays au monde qui jouissent du gouvernement représentatif où l'on ait pu dire, le système de gouverner par un parti, cette conséquence naturelle et inévitable de ce même gouvernement représentatif, régnent à un plus haut degré que dans l'union américaine, et dans chaque état de cette confédération ? avec l'ancienne division des partis en whigs et en démocrates, ne voyons-nous pas encore celle des *loco-focos*, des *burnburners*, des *knickerbockers*, et je ne sais quelles autres encore ? Oh ! si c'est vrai que notre annexion aux États-Unis doit s'accomplir dans un avenir prochain, l'hon. membre devra se trouver bien malheureux, bien à plaindre, et en même temps bien isolé, au milieu de ces millions de républicains qui nous avoisinent, eux qui subissent, comme l'Angleterre, comme la France, les exigences et les nécessités du système représentatif, c'est-à-dire l'organisation des partis politiques, en un mot le gouvernement du parti politique qui se trouve dans l'ascendant, au sortir de l'urne électorale. Peut-être l'hon. membre ne désire-t-il cette annexion que pour avoir l'occasion de faire revenir nos voisins de leur erreur, et de les convaincre qu'il n'y a rien de si bon qu'un gouvernement où il n'existe pas d'hommes de parti. Si jamais l'hon. membre entreprend cette tâche, il faut avouer qu'il a une tâche bien ingrate et bien difficile à accomplir.

L'hon. membre a bien voulu parler aussi des nominations récentes au banc judiciaire ; et en faisant allusion à la question de préséance, il a donné de sa connaissance de ce qui se pratique en Angleterre sous ce rapport, la même preuve qu'il nous a donnée l'autre jour de ses connaissances légales au sujet des effets d'un *attaindre*. Si l'hon. membre avait su que cette clause de préséance est insérée dans la nouvelle commission du juge qui, en Angleterre, est transférée d'une cour à une autre, il ne se serait peut-être pas hasardé à parler comme il l'a fait. L'hon. membre ignore

également le nombre de juges, qui existe en Angleterre. Sous différents noms, il y a en Angleterre un grand nombre, ainsi qu'aujourd'hui dans l'Etat qui nous avoisine. Quand à cette question des juges, il est été plus convenable pour l'hon. membre d'attendre le résultat de l'appel porté en Angleterre, ou d'attendre que la question fut évouée devant cette chambre pour la communication des documents qui y ont rapport. Alors je serai en position de démontrer la fausseté et l'injustice des remarques de l'hon. membre. Il a dit que les juges devraient être pris en dehors de la législature, dont les membres, dit-il, sont des hommes, des partisans politiques. L'hon. membre sait, comme nous tous, qu'il n'y a pas de pays où l'administration de la justice commande plus le respect et l'admiration qu'en Angleterre ; et cependant les hommes distingués qui sont appelés au banc, n'ont-ils pas marqué plus ou moins dans la chambre des communes, comme appartenant soit à l'un soit à l'autre des deux grands partis politiques en Angleterre ? Les officiers en loi de la couronne ne sont-ils pas ceux que l'on choisit presque invariablement pour en faire des juges en chef ? Cependant ils sont hommes politiques, ils siègent dans la chambre des communes ; et si, là, ils ne sont pas membres du cabinet, ils sont membres de l'administration avec laquelle ils entrent en charge et avec laquelle ils en sortent.

(A continuer.)

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE. Le trône étincelle quand l'honneur, la religion et la bonne loi ne l'environnent pas. QUÉBEC, 9 FÉVRIER 1849.

Correspondance Parlementaire de L'Ami de la Religion et de la Patrie. Lettre IV. Montréal 7 Février. MR. LE RÉDACTEUR,

Depuis ma dernière lettre la chambre s'est occupé de nouveau de la Réciprocité le commerce avec les États-Unis. Parmi les nouveaux arguments émis par ceux qui soutiennent la mesure je parlerai de celui présenté par un des Orateurs, et d'un autre de la Fabrique d'un Journal tory de cette ville.

Vous serez protégés à Québec, disait un des avocats de la réciprocité, par l'éloignement du marché de Québec des États-Unis. Je me permettrai de remarquer que la facilité des Communications des États-Unis à Montréal et de Montréal à Québec a fait disparaître la distance, et que de fait nous avons plus loin, puisqu'il nous coûte plus cher pour nous rendre sur le marché de Québec qu'il n'en coûte aux producteurs Américains voisins de la ligne ; c'est pour obvier à ces inconvénients que la population des deux rives du St. Laurent en las de Québec demande sans succès des débarcadères qui leur permettent d'avoir une navigation par la vapeur. J'aime à répéter ces choses et à les dire sans cesse jusqu'à ce qu'on nous accorde nos justes demandes. Il n'y a pas à présent d'argent, eh bien ! nous savons bien qu'on n'en peut faire ; mais qu'au moins il soit entendu que dès qu'il y en aura, on fera au district de Québec sa part juste et équitable ; que nous ayons la garantie que par la suite on s'occupera de nous. Faire en ce moment de la agitation factieuse sur ce principe serait mauvais, se taire ne serait pas bon. Mettons-nous en demeure et attendons...

L'argument employé par un journal tory de Montréal était celui-ci en substance : Québec souffrira de la réciprocité ; mais les paroisses en las Québec ont en 1832 33 et 34 reçu des secours dans un moment de disette ; c'est-à-dire, donc le district de Québec ne doit plus rien demander, par reconnaissance il doit même sacrifier ses intérêts. Je me contenterai de répondre à ce journal qu'il aille dire à son fort en fait de droits égaux et de justice égale, que le district de Québec a fourni aux revenus provinciaux infiniment plus qu'il n'en a reçu. Que le district de Québec serait assez bien partagé si, sa juste part prise pour défrayer les dépenses communes du gouvernement, on lui abandonnait l'excédent de ce qu'il fournit aux fonds consolidés de la province.

Je n'ai que le temps de vous dire un mot sur l'affaire Vansittart. C'est demain que M. Vansittart va recevoir sa sentence ou son pardon. En pareille matière il est contre mes principes de préjuger l'issue ; dès que le jugement sera rendu je vous parlerai de cette affaire qui coûte déjà à peu près 21,500 à la province ; mais il faut dire que la chose est sérieuse.

Tout à vous, J. C. T.

L'élection du Maire de la cité de Québec aura lieu ce soir. Nous croyons que M. O. Stuart sera réélu à l'unanimité.

Un vaisseau arrivé dernièrement à New-York avait à son bord 313 passagers sur les quels 75 étaient atteints du typhus. Il paraît qu'il y a à la quarantaine 700 personnes atteints de cette maladie.

Un grand nombre de citoyens de New-York, ont présenté au conseil municipal de cette même ville une pétition pour demander d'interdire la vente des liqueurs fortes le jour du dimanche.

Les détails qui arrivent de la Californie, commencent à être tristes. Il paraît que la maladie, même le choléra y règne. Plusieurs personnes sont mortes de misère et de faim.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'écrit signé Publicus inséré dans nos colonnes de ce jour. Cet écrit contient des observations importantes qui seront sans doute goûtées de tout le monde ; néanmoins nous ne sommes pas prêt à admettre les idées exprimées par Publicus sur la confédération des provinces britanniques.

Nous avons reçu avec notre numéro du Courrier des États-Unis du 1er février, un portrait sur bois de Charles-Louis-Napoléon-Bonaparte, le président de la République française. Ce journal assure qu'il est très ressemblant.

A une assemblée des habitants de Sherbrooke, on a adopté une pétition demandant à la législature d'imposer des droits sur tous les articles étrangers qui pourraient faire concurrence à ceux du cru.

Parmi les personnes parties de Boston le 1er de février pour la Californie, se trouvait M. H. E. Gates du Canada.

La population du Cap Breton se monte actuellement à 49,600 âmes.

Les habitants de Northumberland (N. B.) doivent faire une très-nombreuse assemblée pour prendre en considérations la construction du chemin de fer de Québec à Halifax.

On lit dans la Gazette de Gaspé du 25 janvier :

« Depuis que nous demeurons en ce pays depuis près de 15 ans, nous ne nous souvenons pas d'avoir eu un temps aussi froid aussi orageux, que celui que nous avons éprouvé la semaine dernière.

L'état des chemins en quelques endroits les rendit impraticables, et notre courrier, remarquable par sa régularité, n'a pu se rendre plus loin que New-Carlisle avec la maille de Québec et du sud.

Dernièrement un bœuvier à moitié ivre tomba au milieu d'un dîner de bohèmes, et s'emparant d'une bouteille pleine, s'apprêta à la vider.

—Bonne garde, lui dit la maîtresse de la maison, c'est de l'eau.

—Justement, j'ai une lettre à écrire, répond l'ivrogne, et il ingurgite la moitié de la bouteille.

—Eh bien, vous avez fait ? lui demanda la jeune femme avec intérêt.

—Non, j'ai encore l'adresse à mettre, répondit le bœuvier en achevant son ouvrage.

ANALYSE

Bill de Judicature,

Introduit par l'Honorable L. H. Lafontaine.

- 1.—Rappel des actes 7 Vict. ch. 16 et 19.
2.—Les cours du Banc de la Reine et les offices de juges des dites cours sont abolis.
3.—Il sera établi pour tout le Bas-Canada, une seule cour de Record de juridiction civile, qui sera appelée la Cour Supérieure et qui sera composée d'un Juge en Chef et de sept juges Puis-nés. Quatre de ces juges demeureront à Québec, et 3 à Montréal.
4.—Pour être juge de cette cour, il faudra avoir été juge de la cour du Banc de la Reine, de Circuit, ou avocat de 10 ans de pratique au moins, au barreau du Bas-Canada.
5.—Indépendance de ces juges maintenus. Ils ne pourront être membres de la législature ni du conseil Exécutif, ni tenir aucune autre place de profit.
6.—La cour Supérieure aura juridiction de première instance dans toutes les affaires civiles, celles de l'Amirauté ainsi que celles appartenant à la cour de circuit exclusivement, exceptées.
7.—Elle aura tous les pouvoirs de contrôle et de surintendance sur les cours inférieures, magistrats, corporations ; et à cette cour ressortiront tous les appels des juridictions inférieures.
8.—Les pouvoirs de la cour des juges du Banc de la Reine en matière civile, sont transmis à cette cour et aux juges d'elles.
9.—Elle administrera les lois du Bas-Canada qui seront en force à l'époque où le présent acte aura force et effet.
10.—Le Bas-Canada sera divisé en districts, comme suit, savoir : — les districts

de Québec, Montréal, St. François, Trois-Rivières et Gaspé. Les comités de Rivière et de Kamouraska seront détachés du district de Québec et formeront un nouveau district sous le nom de district de Kamouraska, à compter du jour ou par proclamation, le gouverneur déclarera qu'une prison et une cour de justice ont été bannies dans le dit district. Le comté de l'Ottawa sera distrait du district de Montréal et formera un district sous le nom de district de l'Ottawa, en la même et à l'époque cidesus.

11.—Pourvoit aux procès commencés lors de la proclamation des dits districts, et à la nomination de Sheriffs, Greffiers, clercs de la Couronne, greffiers de la Paix, à la tenue de Sessions de la Paix.

13.—Les juges de circuit, lorsqu'ils se trouveront dans le district de Gaspé, seront juges de la cour supérieure de ce district ; de même lorsqu'ils se trouveront dans les districts de Trois-Rivières, de St. François, de Kamouraska et de l'Ottawa, pendant la tenue des termes de la cour supérieure de chacun des districts susdits.

14.—Les termes de la cour supérieure se tiendront aux lieux et aux jours ci-après fixés. Les actions seront intentées au chef lieu de chacun des districts.

15.—La dite cour sera composée de pas plus de trois juges ni de moins de deux. Lorsqu'il n'y aura que deux juges et qu'ils seront d'avis différent, la cause sera remise. La dite cour sera présidée par le juge en chef, ou s'il est absent par le juge puis-né au quel la préséance sera accordée par sa commission.

16.—Les termes de cette cour seront comme suit :

Pour le district de Montréal et de Québec, à Québec et à Montréal, du 1 au 20 d'avril, septembre et décembre.

Trois-Rivières du 1 au 12 de mai et de novembre.

St. François du 20 au 31 janvier et du 16 au 27 juillet.

Dans les districts de Kamouraska, de l'Ottawa, aux lieux et jours fixés par la proclamation du gouverneur.

Dans le district de Gaspé—le la cour dans chacun des dits districts pourra prolonger la durée des termes. Les juges de la cour supérieure résidant à Québec seront tenus d'assister aux termes de cette cour pour le district de Gaspé.

17.—Dans les districts de Québec et de Montréal, la cour, hors des termes, tiendra des séances les deux premiers jours juridiques de chaque semaine pendant tous les mois de l'année, celui d'août excepté, pour donner jugement dans les causes en débât, et pour entendre et donner jugement dans les causes par défaut ou ex parte, les jugements de ratification de titre, lorsqu'il n'y aura point d'opposition ou qu'elles seront admises, et pour entendre et décider les évocations ou appels des cours de circuit, ou portées devant la dite cour tel que ci-après pourvu par suite de la réclamation ou incompétence du juge de circuit, et décider sur toutes les défenses en droit, motions, ordres et affaires incidentes. Du consentement des parties elle pourra décider au fonds (merite) toutes affaires, pendant ces séances hebdomadaires.

18.—La cour supérieure connaîtra comme susdit de toute action (exceptées celles de la juridiction de l'Amirauté) qui ne seront pas de la juridiction de la cour de circuit ci-après mentionnée, ou qui seront évouées, ou autrement transférées de la cour de circuit ou de toute autre juridiction inférieure.

19.—Les Writs seront en français ou en anglais, et les affidavits nécessaires pour l'émanation d'un Writ seront reçus par le protonotaire de la dite cour supérieure.

20.—Les Writs seront adressés aux huissiers de la dite cour, exceptés les Writs de capias ad respondendum, saisie arret et recouvrance qui seront exécutés par le Shériff de chaque district.

21.—Chaque jour, excepté les dimanches et fêtes d'obligation, sera un jour juridique pour le rapport de tous les Writs et ordres émanés de la dite cour.

22.—Au jour du rapport du Writ de sommation il ne sera pas nécessaire que le défendeur soit appelé en cour, mais le writ sera rapporté et déposé dans le bureau du protonotaire, et le défendeur pourra le jour du rapport filer sa comparution dans le dit bureau pendant tout ce jour ; mais le dit jour passé, la comparution du défendeur ne sera plus reçue, et défaut sera entré contre lui par le protonotaire, et il sera procédé par défaut contre le dé-